

Règlement grand-ducal du 2010 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif à l'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens.

Les raisons pour ce faire sont au nombre de trois.

En premier lieu, une révision de la réglementation afférente s'impose en raison des modifications fondamentales auxquelles a été soumise la TVA dans les deux décennies passées.

La matière est actuellement régie essentiellement par le règlement du 29 juin 1984 qui avait regroupé, pour des raisons de cohérence, dans un seul texte un certain nombre de dispositions réglementaires régissant les franchises de TVA à l'importation, dont les dispositions arrêtées par la directive 83/181/CEE du Conseil du 28 mars 1983 déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 sous d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens.

Or, cette directive vient d'être remplacée par la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (version codifiée), dont l'apport consiste essentiellement dans la renumérotation des dispositions en vigueur de la précédente, après maintes adaptations et suppressions de dispositions rendues nécessaires notamment par la mise en place, au 1^{er} janvier 1993, du régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres, comportant l'abolition des frontières douanières entre États membres.

Par ailleurs, les changements de textes opérés depuis 1983 dépassent le champ des dispositions proprement dites de la directive 83/181/CEE. Avec l'avènement dudit régime transitoire, toute l'économie des dispositions légales et réglementaires a changé.

En effet, lors de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de 1984, l'importation d'un bien, à l'heure actuelle un des quatre chefs d'opérations soumises à la taxe, se définissait comme étant la simple entrée de ce bien à l'intérieur du pays. Depuis le 1^{er} janvier 1993, seuls les biens originaires de pays tiers qui sont mis en libre pratique ou en consommation, en application des règles douanières afférentes,

sont à considérer comme importés au regard de la réglementation sur la TVA. Par conséquent, à la différence du régime antérieur, les biens en transit ou sous régime d'importation temporaire ne rentrent plus dans le champ d'application de la TVA, rendant ainsi caduques les dispositions nationales afférentes.

D'où la nécessité de procéder à une réactualisation de l'ensemble des règles régissant les franchises à l'importation.

En second lieu, il y a lieu de considérer qu'un projet de loi, actuellement sur la voie des instances, modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après loi TVA) prévoit la suppression de l'article 47 de ladite loi, article qui constitue la base légale dudit règlement grand-ducal de 1984, ainsi que l'adaptation de l'article 46, dont les points b), c) et e) du premier paragraphe sont voués à avoir la teneur suivante:

«1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

[...]

b) les importations définitives de biens régies par les directives 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers et 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens;

c) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b) s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa;

[...]

e) les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière;

[...].»

La révision proposée du règlement s'impose dès lors, également, en raison du changement de la disposition habilitante qui, d'ailleurs, introduit, par rapport au règlement modifié de 1984, une nouvelle exonération (l'exonération relative aux importations des biens en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté).

En troisième lieu, il est proposé de restructurer la réglementation d'un point de vue plus fondamental.

La directive 2009/132/CE à transposer se trouve en effet dédoublée par un texte douanier dont les termes sont à peu près identiques, à savoir le règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (version codifiée), désigné ci-après par l'expression «règlement douanier».

Lors des discussions au niveau communautaire, il avait été proposé d'émettre un seul texte commun aux droits d'entrée et à la TVA. Cette proposition n'a pas été retenue, les droits d'entrée étant régies par un règlement communautaire directement applicable dans les États membres et adopté à la majorité qualifiée alors qu'en matière TVA, la réglementation est émise sous forme de directive non directement applicable et à adopter à l'unanimité.

Or, la mise en œuvre des dispositions de la directive relève quasi exclusivement de l'Administration des douanes et accises, dans le prolongement des dispositions correspondantes du règlement douanier. En outre, nombreuses sont les dispositions qui subordonnent le bénéfice de l'exonération à ce que les biens importés ne changent de destination dans un délai défini, à surveiller par les autorités compétentes, à savoir, en règle générale, l'Administration des douanes et accises, la compétence de l'Administration de l'enregistrement ne se présentant que, dans des cas isolés, lorsque la mise en œuvre de l'exonération se pose dans le chef d'identifiés à la TVA ayant réalisé l'importation sous le mécanisme connu sous la dénomination de «report de paiement».

A l'instar des réglementations afférentes allemandes et françaises, le présent projet ne reprend que les éléments caractéristiques nécessaires au déclenchement de l'exonération et renvoie quant aux modalités de mise en œuvre à la réglementation douanière, tout en mettant en exergue les éléments qui, en matière de TVA, dérogent aux règles douanières, permettant ainsi, par sa forme synthétique, une rapide appréhension des règles en la matière.

Par ailleurs, le projet prévoit, toujours pour des raisons de cohérence, d'intégrer dans le texte à prendre l'exonération des importations de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial, actuellement régie par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 concernant les franchises de taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial, ce dernier étant à abroger en conséquence.

Pour la bonne compréhension des adaptations proposées, il convient de passer succinctement en revue les différents titres du règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1984.

- Définitions (titre 1)
- Exonération des biens en transit (titre 2)
- Exonérations lors de certaines importations définitives de biens (titre 3)
- Exonérations lors de certaines importations temporaires de biens (titre 4)
- Exonération lors de la réimportation de biens (titre 5)

I) *Définitions*

Elles sont reprises telles quelles du règlement grand-ducal en vigueur et portent sur les termes «importations», «biens personnels», «effets et objets mobiliers», «produits alcooliques», «résidence normale» et «Communauté» lesquels, à part l'avant-dernier, sont énumérés également à la directive 2009/132/CE. Les auteurs à l'origine du texte de 1984 avaient jugé nécessaire d'ajouter une définition détaillée de la notion de «résidence normale», par ailleurs inexistante en matière de TVA, et reprise dans le présent projet.

D'après l'économie du présent projet de règlement, la mise en œuvre des exonérations en matière de TVA est subordonnée à l'accomplissement des conditions d'application des franchises en matière douanière. Or, comme entre ces deux matières, il existe de légers écarts en ce qui concerne leur application territoriale, le projet redéfinit la portée des concepts territoriaux douaniers pour les besoins de la présente matière en disposant qu'à chaque fois que le règlement douanier utilise les notions de «territoire douanier de la Communauté» et de «pays tiers», il y a lieu, pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée, de lire «Communauté» et «territoires tiers et pays tiers» dans le sens donné à ces notions par la loi TVA.

II) *Biens en transit*

L'article 2 du règlement grand-ducal en vigueur prévoit l'exonération, aux conditions prévues en matière de douane, des importations de biens placés sous un régime de transit, alors même qu'il s'agirait de biens qui ne seraient pas passibles de droits d'entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'introduction de biens sur le territoire luxembourgeois sous couvert du régime douanier du transit ne rentre plus dans le champ d'application de la taxe au moment de l'introduction. La question de l'applicabilité d'une éventuelle exonération ne se pose dès lors que du moment où ils sont mis en libre pratique ou en consommation à l'intérieur du pays.

Le présent projet de texte fait dès lors abstraction des biens sous transit.

III) Certaines importations définitives de biens

La réglementation actuelle mentionne également les importations définitives de biens personnels en provenance d'un État membre de la Communauté. Ces exonérations sont devenues caduques, la directive correspondante 83/183/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre ayant été abrogée par la directive 2009/55/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative aux exonérations fiscales applicables aux introductions définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre (version codifiée), cette dernière excluant expressément de son champ d'application la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit donc de limiter le texte projeté aux autres importations définitives de biens, qui correspondent aux importations exonérées en application de la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (version codifiée).

D'une manière schématique, les exonérations reprises à l'article 2 du présent projet portent sur

- les effets personnels introduits à l'intérieur du pays dans le cadre de déménagements, de mariages, de successions ou de la poursuite d'études (1° et 2°);
- les envois à faible valeur en provenance d'États tiers (22 euros pour les envois commerciaux, 45 euros pour les envois de particuliers à particuliers) (3° et 4°);
- des biens importés, en dehors de toute considération commerciale, dans un contexte sanitaire, médical ou philanthropique (5° et 6°);
- des biens importés dans le cadre des relations internationales (7°);
- des biens importés à des fins de prospection commerciale (8°) ou aux fins d'expertise (9°);
- l'importation de matériels et de documentations de nature culturelle ainsi que des publications officielles et imprimés électoraux d'autorités étrangères;
- l'importation, dans le cadre de transports et de déplacements par véhicules terrestres à moteur, du matériel et des produits d'avitaillement nécessaires;
- des biens importés dans le cadre de la construction ou l'entretien de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre;
- les cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraires (10°);
- les produits d'avitaillement des bateaux, aéronefs et trains internationaux (11°).

Bien qu'hétéroclites, ces exonérations présentent un certain nombre de caractéristiques communes:

- A l'exception de celles présentant un intérêt d'ordre général, les exonérations ne confèrent pas d'avantage fiscal individualisé à leurs bénéficiaires, leur finalité étant d'éviter une seconde imposition de biens déjà soumis aux impositions normales de l'État d'origine;
- Elles n'ont pas pour finalité de favoriser des marchandises d'origine extracommunautaire au détriment de la production communautaire:
 - o Dans le cadre des échanges intracommunautaires, la plupart des opérations, qui en matière d'importation bénéficient d'une franchise, ne rentrent pas dans le champ d'application de la TVA de l'État membre sur le territoire duquel les biens considérés sont affectés à la consommation finale;
 - o Dans la mesure où elles rentreraient dans le champ de la taxe au titre d'une acquisition intracommunautaire de biens, elles bénéficieraient de l'exonération prévue par la présente réglementation, l'article 43, paragraphe 2, point b), de la loi TVA exonérant expressément «les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation serait, en tout état de cause, exonérée en application des dispositions de l'article 46».

Par ailleurs, les exonérations suivantes, prévues par la directive 2009/132/CE, ne sont pas reprises dans le projet de règlement grand-ducal:

- L'exonération des importations effectuées à l'occasion d'un transfert d'activités de biens d'investissement et d'autres biens d'équipement (articles 25 à 29 de la directive, 28 à 34 du règlement douanier).

D'après l'article 28 de la directive, la mise en œuvre de cette exonération est facultative.

Or, du fait du régime national communément appelé «report de paiement» prévu à l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises identifiées à la TVA sont dispensées du paiement de la TVA à l'importation lors du dédouanement des biens importés, la prise en charge fiscale étant à opérer dans leur chef lors de la souscription de la déclaration relative à la période d'importation.

La mise en œuvre de l'exonération étant par ailleurs subordonnée à la condition que les biens importés soient affectés à l'exercice d'une activité ouvrant droit à la déduction de la taxe en amont (article 26, paragraphe 1, point c) de la directive), les entreprises qui seraient éligibles de s'en prévaloir sont légalement tenues, sur base des règles générales régissant la matière, de procéder à leur identification à la TVA.

Le mécanisme du report de paiement ayant un effet financier équipollant à l'exonération, il n'y a pas lieu à procéder à la mise en place de cette dernière, qui n'avait d'ailleurs pas non plus été prise en compte lors de la rédaction du règlement grand-ducal actuel;

- L'exonération de certains produits agricoles ou à usage agricole (articles 30 à 35 de la directive, 35 à 40 du règlement douanier)

Cette exonération a trait aux produits obtenus par des producteurs agricoles communautaires sur des biens fonds situés dans un pays tiers ainsi qu'aux semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux importés par des producteurs agricoles de pays tiers pour utilisation sur des propriétés limitrophes à ces pays.

Le règlement actuel règle, certes, cette exonération aux articles 35 à 40. Or, comme le règlement date de 1984, c'est-à-dire avant la suppression des frontières fiscales entre les États Membres de la Communauté, l'exonération couvrait les rapports correspondants du Grand-Duché avec les États membres limitrophes.

Or, depuis le 1^{er} janvier 1993, l'exonération ne s'applique plus qu'aux seules importations des productions et produits agricoles réalisés ou engagés sur des fonds limitrophes avec le territoire d'un État tiers. Le Luxembourg n'ayant aucune frontière commune ou rapprochée avec un État ou territoire tiers, cette exonération se trouve être dénuée de tout fondement. Alors même que la disposition communautaire n'a pas à proprement parler un caractère facultatif, il n'y a point lieu, pour ladite raison, de l'intégrer en droit national.

Une autre adaptation, par rapport au règlement grand-ducal actuel, a trait à l'exonération des envois à valeur négligeable (c'est-à-dire ceux dont la valeur ne dépasse pas vingt-deux (22) euros). Il est ainsi prévu, pour des raisons de gestion par l'Administration des douanes et accises et de compétitivité de place logistique, raisons plus amplement développées au commentaire du point 3^o de l'article 2, de supprimer la condition qui subordonne l'exonération à ce que l'envoi ne s'inscrive pas dans le cadre d'une vente par correspondance, condition prévue à la directive comme simple faculté.

IV) Certaines importations temporaires de biens

Les dispositions réglementaires actuelles trouvent leur origine dans la transposition des directives 83/182/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport et 85/362/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importations temporaires de biens autres que les moyens de transport.

Comme pour les biens en transit, les importations temporaires de biens, qui relèvent d'un régime douanier spécifique, ne rentrent plus dans le champ

d'application de la taxe en raison de la redéfinition du concept d'importation au 1^{er} janvier 1993.

Dès lors, il n'y plus lieu de réglementer, pour les besoins de la TVA, cette matière.

Il est à observer que du moment où des biens se trouvant sous le régime en question viendraient à en sortir alors qu'ils se trouvent sur le territoire national, l'exigibilité de la taxe au titre d'une importation de biens se déclenche suivant les règles générales en la matière, sous réserve de l'éventuelle applicabilité d'une exonération.

V) Réimportation de biens

L'article 46, paragraphe 1, point e), de la loi TVA, tel que cet article est voué à être modifié par le projet de loi dont question plus haut, constituera dorénavant la base légale de l'exonération des biens réimportés en l'état, qui figure d'ailleurs à l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/112/CE. Il y a lieu de maintenir les dispositions d'exécution y relatives au niveau réglementaire, ce que prévoit le règlement projeté sous une forme légèrement restructurée, en ne modifiant rien quant au fond.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise, pour un certain nombre de termes, la signification qu'ils revêtent pour l'application des dispositions qui vont suivre. Ces définitions ont été reprises de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 juin 1984, le cas échéant, après actualisation des références aux textes nationaux et communautaires auxquels ils renvoient. Elles se recourent avec les définitions retenues à l'article 2 de la directive 2009/132/CE du 19 octobre 2009. En ce qui concerne les autres adaptations opérées, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 2

Cet article reprend les exonérations prévues à la directive 2009/132/CE précitée et à la directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers.

L'exonération en matière de TVA est subordonnée à la condition que l'importation tombe dans le champ d'application de la franchise à l'importation correspondante prévue au règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

La mise en œuvre des exonérations du présent article s'opère dès lors en deux temps:

- Détermination si l'importation entre dans les prévisions et conditions d'une des dispositions du règlement (CE) no 1186/2009;
- Et dans l'affirmative, vérification si l'importation entre dans les prévisions et éventuelles conditions prévues à la position correspondante du présent règlement grand-ducal.

Chaque chef d'exonération fera dans la suite du commentaire l'objet d'une observation distincte, à commencer par une table le référant par rapport aux articles afférents de la directive à transposer, du règlement communautaire en matière douanière actuellement en vigueur ainsi que du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 auquel le projet de règlement, une fois adopté, se substituera. La table indiquera le nombre d'éventuelles facultés laissées par la directive à la libre appréciation des États membres ainsi que le nombre de celles que le présent projet met en œuvre. En outre, elle indiquera si la nouvelle disposition opère un changement de portée par rapport au règlement grand-ducal du 29 juin 1984, et résumera dans une ligne distincte l'objet de l'exonération. Il sera ensuite procédé à une description sommaire des éventuelles facultés prévues et, le cas échéant, de celles mises en œuvre ainsi que d'éventuels changements proposés par rapport au texte actuel.

Ad. 1°

Le point 1° vise les importations d'effets personnels à l'occasion de certains événements.

Ad. 1°- a)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
3-11	3-11	11-18, 29-30

Options prévues	2	→ Options levées	2	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	---	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens importés à l'occasion d'un déménagement
---------------------------------	---

La disposition maintient les facultés prévues par la directive et déjà levées sous le texte auquel le présent est destiné à se substituer,

- en subordonnant l'admission en franchise à la condition que les biens soient grevés des impôts sur la consommation normalement dus dans l'État d'origine ou de provenance;
- en excluant de l'exonération les véhicules à usage mixte utilisés à des fins commerciales ou professionnelles.

Ad. 1°- b), premier tiret

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
12-16	12-16	19-24, 29-30

Options prévues	1	→ Options levées	1	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	---	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Trousseaux et autres objets mobiliers faisant partie du patrimoine d'une personne et importés dans le cadre du transfert de la résidence normale de celle-ci à l'occasion de son mariage
---------------------------------	--

Est maintenue la faculté levée sous le texte actuel, subordonnant l'admission en franchise à la condition que les biens soient grevés des impôts sur la consommation normalement dus dans l'État d'origine ou de provenance.

Ad. 1°- b), second tiret:

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
12-16	12-16	19-24, 29-30

Options prévues	1	→ Options levées	1	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	---	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Cadeaux de mariage dont la valeur ne dépasse pas mille (1000) euros et qui sont offerts, par des personnes résidant en dehors de la Communauté, à une personne qui, à l'occasion de son mariage, transfère sa résidence normale
---------------------------------	---

Est maintenue la faculté levée sous le texte actuel, prévoyant la possibilité de porter la valeur par défaut prévue par la directive de deux cents (200) euros jusqu'à un plafond de mille (1 000) euros.

Ad. 1°- c)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
17-20	17-20	25-28, 29-30

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens personnels entrés par voie de succession dans le patrimoine d'un particulier ayant sa résidence normale dans la Communauté ou d'une personne morale à activité sans but lucratif établie dans la Communauté
---------------------------------	---

Ad. 2°

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
21-22	21-22	31-32

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'un élève ou étudiant dans le cadre de ses études pendant la durée de celles-ci
---------------------------------	---

Si le texte de la directive cite à titre d'exemple de requis d'études, les calculatrices et machines à écrire, il est néanmoins admis que les biens couverts par l'exonération s'apprécient par rapport aux affaires et équipements qui sont du quotidien d'un élève ou étudiant communautaire au moment de l'importation.

Ad. 3°

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
23-24	23-24	33-34

Options prévues	2	→ Options levées	1	→ Changements	1
-----------------	---	------------------	---	---------------	---

Objet de l'importation exonérée	Biens dont la valeur globale n'excède pas vingt-deux (22) euros (exonération des biens à valeur négligeable)
---------------------------------	--

La valeur par défaut adoptée par l'article 23 de la directive s'élève à dix (10) euros, les États membres ayant la faculté de fixer un seuil plus élevé pour autant qu'il ne dépasse pas vingt-deux (22) euros, seuil qui avait déjà été retenu à l'article 33 du règlement grand-ducal actuel et qu'il est proposé de reprendre dans le présent projet.

Il est à préciser que cette franchise ne concerne ni les produits alcooliques, les parfums et eaux de toilette, ni les tabacs et produits de tabacs, expressément exclus de l'exonération en application de l'article 34 du règlement douanier.

Il est à relever qu'en matière douanière, le seuil correspondant s'élève depuis le 1^{er} décembre 2008 à cent cinquante (150) euros. Bien que la question ait été à l'ordre du jour du Comité TVA, cette adaptation n'a pas été répercutée en matière de TVA. En effet, elle aurait inévitablement provoqué la délocalisation du commerce afférent

à de tels biens, engendrant ainsi d'importantes perturbations économiques et des déchets fiscaux non moins conséquents.

L'article 33 du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 contient, par ailleurs, une mesure prévue en tant qu'option au paragraphe 2 de l'article 23 de la directive et permettant de subordonner l'exonération à la condition que les biens soient importés en dehors de toute vente par correspondance, faculté dont le présent projet de règlement grand-ducal se propose de ne pas faire usage.

En effet, tant le contexte légal que le contexte matériel dans lequel s'inscrivait cette exclusion des envois effectués dans le cadre d'une vente par correspondance ont changé.

Quant au contexte légal, il convient de constater qu'au plan national, la disposition trouvait son fondement dans l'article 46, paragraphe 1, point c) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, qui exonérait de la taxe «les importations définitives de biens qui bénéficient d'une franchise douanière autre que celle prévue dans le tarif douanier commun, à condition que l'octroi de cette exonération n'ait pas pour effet d'affecter gravement les conditions de concurrence», condition qui n'a pas été reprise au nouvel article 46 tel que proposé par le projet de loi en cours d'instance.

C'est au plan matériel que la donne a le plus profondément changé: le texte de 1984 régissait l'ensemble des envois à destination du Luxembourg, y compris ceux originaires d'autres États membres. Vu l'exiguïté du territoire national qui avait pour corollaire l'existence d'un commerce dimensionné en conséquence, le recours aux ventes par correspondance dans d'autres États membres, essentiellement les pays limitrophes, était, dans nombre de cas, le seul moyen de se procurer des biens non commercialisés au Luxembourg, et, dans d'autres cas, de s'approvisionner à meilleur prix sur des marchés plus importants. Ainsi, afin d'assurer la neutralité concurrentielle du système sur le marché intérieur, l'exclusion des ventes par correspondance de l'exonération était indispensable.

La situation a changé depuis la mise en œuvre du régime transitoire au 1^{er} janvier 1993, qui a amené des règles de taxation des échanges réalisés dans le cadre des ventes par correspondance intracommunautaires et a, ainsi, rétréci considérablement le champ d'application de la franchise des biens à valeur négligeable, qui ne s'applique désormais plus qu'aux seules importations de biens en provenance d'États tiers, et ce, dans la mesure où leur dédouanement s'effectue à l'intérieur du pays.

En effet, dans le cadre du régime transitoire, les opérateurs économiques sont libres de procéder au dédouanement dans l'État membre de leur choix, quelle que soit la destination finale des biens dans la Communauté. Un certain nombre d'États membres ne disposent pas ou ne disposent plus de la restriction que le présent texte

se propose d'abroger (la Belgique l'ayant abrogé avec effet au 20 septembre 2004). Dès lors, mis en libre pratique dans un État membre n'appliquant pas la faculté communautaire en question, les biens à valeur négligeable introduits par la suite au Luxembourg pour consommation ne sont grevés d'aucune TVA communautaire. D'autre part, un bien à valeur négligeable dédouané au Luxembourg et destiné à un autre État membre se trouve régulièrement grevé de TVA luxembourgeoise.

Du fait de l'exclusion des ventes par correspondance, le Grand-Duché de Luxembourg se retrouve ainsi, d'un point de vue concurrentiel, défavorisé pour l'introduction et le dédouanement de ces envois, l'abrogation de la disposition belge correspondante ayant provoqué le départ de l'aéroport du Findel d'un important opérateur qui assurait l'importation de tels envois.

En outre, les frais de recouvrement de la taxe dans le chef de l'Administration des douanes et accises relatifs à ces importations sont sans rapport aucun avec le montant de la taxe à recouvrer, alors même qu'en matière de droits d'entrée la franchise douanière s'applique entièrement.

Il n'y a dès lors plus de raison de reprendre la faculté d'exclure les ventes par correspondance.

Ad. 4°

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
néant (DIR 2006/79/CE)	25-27	néant (RGD 16/11/1994)

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Petits envois de particuliers à particuliers dont la valeur globale ne dépasse pas quarante-cinq (45) euros ou respectant les limites quantitatives douanières en la matière
---------------------------------	--

Cette exonération est actuellement régie par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial.

Elle trouve son fondement dans la directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers.

Si elle est ainsi étrangère à la directive 2009/132/CE, elle a néanmoins été reprise à l'article 25 du règlement douanier. Considérant sa connexité étroite avec l'exonération au point 3°, il a été considéré utile de la reprendre dans le présent règlement, la disposition abrogatoire du texte actuel étant reprise à l'article 7 du présent projet.

Il y a lieu de relever que, contrairement à la réglementation douanière qui, en cas de dépassement de seuils, accorde la franchise des droits d'entrée jusqu'à concurrence de ceux-ci, le dépassement du seuil entraîne en matière de TVA la déchéance du droit à l'exonération.

En outre, la directive 2006/79/CE prévoit, contrairement au règlement douanier, des franchises également pour le café et le thé, raison pour laquelle ces franchises ont dû être prévues spécifiquement dans le règlement projeté.

Ad. 5°

Le point 5° vise les importations réalisées dans un contexte sanitaire ou médical.

Ad. 5°- a)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
36	53	41-42

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche
---------------------------------	--

Ad. 5°- b)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
37-39	54-56	43-45

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires
---------------------------------	---

Ad. 5°- c)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
40	59	45bis

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments
---------------------------------	--

Ad. 5°- d)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
41	60	46

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales
---------------------------------	--

Ad. 6°

Le présent point se rapporte à l'exonération des importations réalisées dans le contexte des échanges transfrontaliers dans le domaine philanthropique et de la charité.

La faculté de prévoir des limites quantitatives n'a pas été retenue dans le présent projet de règlement, tout comme cela n'a pas été le cas dans la réglementation existante.

Ad. 6°- a)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
43-47	61-65	47-51

Options prévues	1	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens adressés à des organismes à caractère charitable ou philanthropique pour la réalisation d'objectifs généraux
---------------------------------	--

L'exonération des importations de biens à engager à des finalités charitables et philanthropiques est remise en cause au cas où ils seraient engagés à d'autres fins ou que l'organisme importateur vienne à perdre le statut lui permettant d'en bénéficier. La perception de la TVA due à ce titre s'effectue suivant les modalités prévues à ce titre au règlement grand-ducal relatif à la déclaration et au paiement de la taxe.

Ad. 6°- b)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
48-50	66-73	52-54

Options prévues	1	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées
---------------------------------	---

La portée en matière de TVA de l'exonération des importations de biens au profit de personnes handicapées est plus étroite que celle en matière de droits d'entrée, qui accorde l'exonération entre autres aux importations directes des personnes handicapées, sans distinction relative aux modalités d'obtention des biens.

Côté TVA, bénéficient seuls de l'exonération, les biens adressés dans le cadre d'une donation à une institution ou organisation agréée se consacrant à l'éducation et à l'assistance des personnes handicapées.

Ad. 6°- c)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
51-57	78-80	55-61

Options prévues	1	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens importés par des organismes d'État ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés au profit des victimes de catastrophes
---------------------------------	---

Ad. 7°

Ce point vise les importations de décorations et récompenses obtenues à titre honorifique, de cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales ainsi que de biens destinés aux chefs d'État.

Ad. 7°- a)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
58	81	62

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Décorations et récompenses décernées à titre honorifique
---------------------------------	--

Ad. 7°- b)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
59-61	82-84	63-65

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales
---------------------------------	---

Ad. 7°- c)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
62	85	66

Options prévues	1	→ Options levées	néant	→ Changements	1
-----------------	---	------------------	-------	---------------	---

Objet de l'importation exonérée	Biens destinés à l'usage des souverains et des chefs d'État
---------------------------------	---

Suivant la directive, l'exonération porte sur

- «a) les dons offerts aux souverains régnants et aux chefs d'État;
- b) les biens destinés à être utilisés ou consommés durant leurs séjours officiels dans la Communauté par les souverains régnants et les chefs d'État d'un pays tiers, ainsi que par les personnalités les représentant officiellement.»

La réglementation nationale actuelle englobe dans le champ de l'exonération les membres de la famille grand-ducale, état que la disposition projetée entend préserver.

Il est à relever, en outre, en ce qui concerne le point c), que le texte actuellement en vigueur subordonne l'exonération à la réciprocité, mettant ainsi en œuvre la faculté afférente prévue au niveau communautaire tant en matière de la taxe sur la valeur ajoutée qu'en matière douanière. L'article 2 du présent projet, en renvoyant pour la mise en œuvre de l'exonération en matière de TVA aux conditions, limites et modalités d'application en matière douanière, assure une égalité de traitement au regard de cette faculté du point de vue des deux matières.

Comme en matière douanière, l'exonération s'étend aux personnes jouissant, au plan international, de prérogatives analogues à celles d'un souverain régnant ou d'un chef d'État.

Ad. 8°

Ce point vise les biens importés à des fins de prospection commerciale.

Ad. 8°- a)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
63	86	67

Options prévues	1	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Échantillons de valeur négligeable, servant à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent
---------------------------------	---

La directive permet aux États membres de subordonner l'exonération à la condition que les biens importés soient mis définitivement hors d'usage. En ne prévoyant pas de dispositions à ce sujet, la mesure exonératoire proposée a pour effet que les règles afférentes en matière douanière s'appliquent.

A défaut d'exonération, la taxe afférente serait susceptible, dans la majeure partie des cas, à donner lieu à la déduction de la taxe due sur le chiffre d'affaires ou à la restitution aux opérateurs étrangers.

Ad. 8°- b)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
64-66	87-89	68-70

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Imprimés et objets à caractère publicitaire
---------------------------------	---

Ad. 8°- c)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
67-71	90-94	71-75

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire
---------------------------------	--

Ad. 9°

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
72-78	95-101	76-82

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens destinés à faire l'objet d'examens, d'analyses ou essais
---------------------------------	--

Ad. 10°

Cette position rassemble un faisceau d'importations composites incluant le matériel destiné aux organismes de protection des droits d'auteur ou de propriété industrielle ou commerciale, la documentation touristique, la documentation de l'ONU ou de ses sous-organisations, les objets de collection et d'objets d'art importés pour exposition exclusivement par des musées et autres institutions agréées à cet effet, les publications officielles d'organismes publics étrangers, les imprimés servant à l'organisation d'élections nationales, les matériaux d'arrimage et de protection de marchandises transportées, le matériel servant à l'entretien d'animaux transportés, les carburants et autres consommables de véhicules terrestres à moteurs, les produits d'avitaillement des bateaux, aéronefs et trains internationaux, le matériel pour monuments commémoratifs ainsi que les cercueils et urnes funéraires.

Ad. 10° - a)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
79	102	83

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de la propriété industrielle ou commerciale
---------------------------------	---

Ad. 10° - b)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
80	103	84

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Documentation à caractère touristique
---------------------------------	---------------------------------------

Le règlement douanier diffère de la directive en ce qu'il prévoit l'exclusion de l'exonération de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises communautaires. Il convient dès lors de suivre, pour les besoins de la TVA, la directive et de prévoir, en tant que disposition particulière, que l'exonération couvre également une telle documentation publicitaire.

Ad. 10°- c)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
81	104	85

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Documents et articles divers
---------------------------------	------------------------------

Alors que l'article 104, point q), du règlement douanier accorde la franchise pour les timbres fiscaux et analogues attestant l'acquittement de taxes dans des pays tiers, la directive 2009/132/CE n'en fait pas de même, de sorte que l'article 2, point 10°, sous c), est rédigé de manière à les exclure de l'exonération de la TVA.

Ad. 10°- d)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
82	105	86

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport
---------------------------------	---

Ad. 10°- e)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
83	106	87

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport
---------------------------------	---

Ad. 10° - f)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
84-88	107-111	88-90

Options prévues	1	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	---	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans les conteneurs à usages spéciaux
---------------------------------	---

Les articles 85 et 86 de la directive prévoient la possibilité pour les États membres de fixer des limites quantitatives pour les véhicules automobiles utilitaires en provenance d'un État tiers ou pour des véhicules utilisés par des résidents de zones frontalières avec des États tiers. En ne prévoyant pas de dispositions à ce sujet, la mesure exonératoire proposée a pour effet que les règles afférentes en matière douanière s'appliquent.

Ad. 10° - g)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
89	112	92

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Biens destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre
---------------------------------	--

Ad. 10° - h)

<i>DIR 2009/132/CE</i>	<i>REGL (CE) 1186/2009</i>	<i>RGD 29/06/1984</i>
90	113	93

Options prévues	néant	→ Options levées	néant	→ Changements	néant
-----------------	-------	------------------	-------	---------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire
---------------------------------	--

L'exonération s'applique à l'importation de ces biens dans le cadre du transfert du corps de la personne décédée vers le lieu de l'inhumation.

Ad. 11°

DIR 2009/132/CE	REGL (CE) 1186/2009	RGD 29/06/1984
néant	(néant) COM/79/794 final	91

		Changements	néant
--	--	-------------	-------

Objet de l'importation exonérée	Produits d'avitaillement des bateaux, aéronefs et trains internationaux
---------------------------------	---

Cette disposition a été intégrée en 1984 en prévision d'une directive qui devait encadrer la matière, mais qui n'a jamais été finalisée.

Cette exonération trouve son fondement dans l'annexe J, chapitre 4, de la version révisée de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signée à Kyoto le 18 mai 1973. Il est proposé de la maintenir alors qu'elle continue à être uniformément appliquée à travers le territoire communautaire.

Ad article 3

Les dispositions de l'article 3 règlent, tout en procédant, d'un point de vue formel, à une restructuration de la réglementation afférente de 1984, l'exonération applicable, en matière de TVA, aux réimportations de biens qui bénéficient, au niveau douanier, d'un régime de franchise.

Il y a lieu, au titre de la réimportation de biens, de distinguer entre deux types de situations:

1° Les marchandises en retour (Art. 185 et suivants du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire)

Il s'agit des marchandises communautaires qui, après avoir été exportées hors du territoire douanier de la Communauté, y sont réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées. Ces réimportations sont exonérées en application de l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/112/CE.

Ainsi, par référence à l'article 46, paragraphe 1, point e), de la loi TVA, le présent projet de règlement prévoit l'exonération des réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière.

2° Le régime de perfectionnement passif (Art. 145 et suivants du règlement (CEE) n° 2913/92)

Il s'agit des biens qui ont été exportés temporairement pour subir des opérations sous le couvert du régime de perfectionnement passif, et qui sont réimportés par la même personne.

Contrairement à la matière douanière qui prévoit une franchise à l'importation qu'elle module afin de tabler sur la seule valeur ajoutée apportée aux biens réimportés après travaux ou façonnage hors Communauté, la réglementation en matière de TVA ne prévoit pas d'exonération en faveur de ces réimportations.

L'article 88 de la directive 2006/112/CE, qui s'inscrit dans le chapitre relatif à la base d'imposition des importations de biens, règle le sort des biens sortant du régime de perfectionnement passif comme suit: «Pour les biens qui ont été exportés temporairement en dehors de la Communauté et qui sont réimportés après avoir fait l'objet en dehors de la Communauté de travaux de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvraison, les États membres prennent des mesures assurant que le traitement fiscal en matière de TVA afférent au bien obtenu est le même que celui qui aurait été appliqué au bien en question si lesdites opérations avaient eu lieu sur leur territoire.»

En matière de TVA, la réimportation du bien dans la mesure de sa valeur correspondant à l'état où il se trouvait au moment de l'exportation n'est pas fiscalement prise en compte. En application du règlement grand-ducal du 5 décembre 1979 fixant la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en matière de trafic de perfectionnement passif, la base d'imposition ne porte que sur le prix ou, à défaut de prix, sur la valeur normale de la main-d'œuvre et des fournitures éventuelles, augmentés des impôts, droits, prélèvements et autres taxes ainsi que des frais accessoires.

Néanmoins, afin d'éviter qu'une réparation effectuée à titre gratuit ne donne lieu à l'exigibilité de la TVA à l'importation, exigibilité qui ne serait pas donnée dans l'hypothèse où la réparation serait effectuée gratuitement à l'intérieur du pays, le second alinéa de l'article 3 projeté prévoit, dans le prolongement de ce que prévoit le règlement de 1984, que l'importation peut avoir lieu en exonération de TVA, en l'occurrence par référence à la législation douanière, qui prévoit une exonération parallèle.

Est maintenue en la matière la règle, qui n'a point de pendant en matière de droits d'entrée, subordonnant la mise en œuvre de l'exonération à la condition que les biens importés n'aient pas été soumis, lors de leur exportation, à une des exonérations à l'exportation prévues aux points a) et b) du 1^{er} paragraphe de l'article 43 de la loi TVA, l'objectif étant d'éviter que des biens exportés sous un régime d'exonération trouvant sa cause justement dans la sortie du territoire

communautaire échappent à toute taxation du fait de l'exonération au niveau des réimportations.

Ad article 4

Cette disposition vise à assurer que, du moment que la franchise douanière cesse de s'appliquer du fait que les conditions afférentes ne sont plus remplies, la franchise TVA cesse pareillement d'avoir effet, la base d'imposition à la TVA étant identique à celle applicable en matière douanière.

Ad article 5

L'article 5 vise à assurer, sur la base de l'article 46, paragraphe 1, point c), de la loi TVA dans la teneur qu'elle est destinée à avoir au vœu du projet de loi dont question plus haut, que les biens qui proviennent d'un endroit faisant partie du territoire douanier de la Communauté, et qui, sans donner lieu à une importation au sens douanier, génèrent une importation au sens de la TVA, soient également couverts par les dispositions du règlement proposé.

Ad article 6

Cet article prévoit que l'Administration des douanes et accises, qui est tout naturellement appelée à appréhender directement les importations et qui est chargée de l'exécution du règlement douanier qui non seulement régit les franchises en matière de droits d'entrée, mais qui sert également, comme le prévoit le présent projet de règlement grand-ducal, de base pour l'application des franchises en matière de TVA à l'importation (sauf dispositions particulières en nombre limité), est compétente pour déterminer si les conditions régissant l'exonération de la TVA à l'importation sont réunies.

En ce qui concerne la compétence relativement au recouvrement de la TVA à l'importation, le texte renvoie au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, qui règle cette question.

Ad article 7

L'article 7 contient les dispositions abrogatoires relativement aux règlements grand-ducaux qui sont remplacés par le règlement grand-ducal projeté.

Ad article 8

L'article 8 règle la mise en vigueur du règlement projeté, qui est fixée au 1^{er} janvier 2011.

Règlement grand-ducal du 2010 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 46;

Vu le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières;

Vu la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens;

Vu la directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par

- a) «importations», les importations définies à l'article 19 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) «biens personnels», les biens affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage.

Constituent notamment des biens personnels:

- les effets et objets mobiliers;
- les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme.

Constituent également des biens personnels les provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal, les animaux d'appartement et les animaux de selle.

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial, ni être destinés à une activité économique au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, constituent également des biens personnels les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'intéressé;

- c) «effets et objets mobiliers», les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage;
- d) «produits alcooliques», les produits relevant des codes NC 2203 à 2208, tels que bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs et boissons spiritueuses;
- e) «résidence normale», le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins cent quatre-vingt-cinq jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État pour l'exécution d'une mission déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale;

- f) «Communauté», l'ensemble des territoires des États membres, tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Toute référence par le règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières au territoire douanier de la Communauté s'entend être faite, pour les besoins du présent règlement, à la «Communauté» au sens de l'alinéa qui précède. Toute référence par le règlement (CE) no 1186/2009 aux pays tiers s'entend être faite, pour les besoins du présent règlement, aux territoires tiers et pays tiers au sens de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 46, paragraphe 1, point b), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les importations de biens suivantes, dans les conditions, les limites et les modalités d'application de la franchise à l'importation correspondante prévues

au règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, et dans les conditions particulières prévues au présent article:

- 1° a) Les importations par des personnes physiques, à l'occasion du transfert de leur résidence normale, de biens personnels leur appartenant.

L'exonération est subordonnée à la condition que les biens aient supporté, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges fiscales dont ils sont normalement passibles.

Sont exclus de l'exonération, les véhicules à usage mixte effectivement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

- b) - Les importations de trousseaux et d'objets mobiliers même neufs, appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale sur le territoire de la Communauté à l'occasion de son mariage.

L'exonération est subordonnée à la condition que les biens aient supporté, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges fiscales dont ils sont normalement passibles;

- Les importations de cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont reçus par une personne répondant aux conditions prévues au premier tiret, premier alinéa, de la part de personnes ayant leur résidence normale en dehors de la Communauté, pour autant que la valeur de chaque cadeau admis en exonération n'excède pas 1 000 euros;

- c) Les importations de biens personnels recueillis, soit par voie de succession légale, soit par voie de succession testamentaire, par une personne physique ayant sa résidence normale dans la Communauté.

L'exonération s'applique, mutatis mutandis, aux biens personnels recueillis par voie de succession testamentaire par des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif établies sur le territoire de la Communauté;

- 2° Les importations de trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner dans la Communauté en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études;

- 3° Les importations de biens autres que ceux énumérés à l'article 24 du règlement (CE) no 1186/2009, dont la valeur globale n'excède pas 22 euros;

- 4° Les importations de biens faisant l'objet de petits envois adressés de particulier à particulier, pour autant que:

- la valeur globale par envoi ne dépasse pas 45 euros;
- les limites quantitatives prévues à l'article 27 du règlement (CE) no 1186/2009 soient respectées.

Outre les marchandises énumérées à l'article 27 du règlement (CE) no 1186/2009, bénéficient également de l'exonération dans les limites suivantes:

- 500 grammes de café ou 200 grammes d'extraits et essences de café;
- 100 grammes de thé ou 40 grammes d'extraits et essences de thé.

En cas de dépassement desdits seuils et limites quantitatives, les biens importés sont exclus en totalité du bénéfice de l'exonération;

5° Les importations des biens suivants:

- a) animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche;
- b) substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires;
- c) substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments;
- d) produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales;

6° a) Les importations de biens adressés à des organismes à caractère charitable ou philanthropique pour la réalisation d'objectifs généraux;

b) Les importations de biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, lorsque ces biens sont:

1° importés par des institutions ou organisations ayant pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes et qui sont agréées pour recevoir ces objets en exonération; et

2° adressés à titre gratuit et sans aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur à une telle institution ou organisation;

c) Les importations de biens, au profit des victimes de catastrophes, par des organismes d'État ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés;

7° Les importations réalisées dans le cadre de certaines relations internationales et portant sur:

- a) des décorations et récompenses décernées à titre honorifique;
- b) des cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales;
- c) des biens destinés à l'usage des souverains et des chefs d'État.

L'exonération s'étend aux dons reçus par les membres de la famille grand-ducale;

8° Les importations de biens à des fins de prospection commerciale, à savoir

- a) les échantillons de valeur négligeable et servant à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent;

- b) les imprimés et objets à caractère publicitaire;
 - c) les biens utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire;
- 9° Les importations de biens pour examens, analyses ou essais;
- 10° Diverses autres importations portant sur
- a) des envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de la propriété industrielle ou commerciale;
 - b) de la documentation à caractère touristique.

Cette exonération s'étend à l'importation des documents contenant de la publicité commerciale privée en faveur d'entreprises communautaires;

- c) des documents et articles divers énumérés à l'article 104, points a) à p), du règlement (CE) 1186/2009 ainsi que:
 - 1° les articles visés à l'annexe II, point A du règlement (CE) 1186/2009, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées;
 - 2° les objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel, non destinés à la vente et importés par des musées, des galeries et autres établissements agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en exonération, dans la mesure où les objets sont importés à titre gratuit ou, au cas où ils sont importés à titre onéreux, ils ne sont pas livrés par un assujetti;
 - 3° les importations des publications officielles constituant le moyen d'expression de l'autorité publique du pays ou territoire d'exportation, des organismes internationaux, des collectivités publiques et organismes de droit public, établis dans le pays ou territoire d'exportation, ainsi que des imprimés diffusés à l'occasion des élections au Parlement européen, ou à l'occasion d'élections nationales organisées à partir du pays d'origine, par les organisations politiques étrangères officiellement reconnues comme telles dans les États membres, pour autant que ces publications et imprimés aient été soumis à la taxe dans le pays ou territoire d'exportation et n'aient pas fait l'objet de détaxation à l'exportation;
- d) des matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport.

L'exonération est subordonnée à la condition que leur contrepartie soit incluse dans la base d'imposition à l'importation telle que définie à l'article 34 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) des litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport;

- f) des carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans les conteneurs à usages spéciaux;
 - g) des biens destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre;
 - h) des cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire;
- 11° Les importations des produits d'avitaillement de bateaux, aéronefs et trains internationaux suivants:
- a) les provisions et fournitures se trouvant à bord
 - des bateaux, non compris les habitations flottantes,
 - des trains en service international, et
 - des aéronefs assurant le service de lignes régulières internationales;
 - b) les carburants et lubrifiants importés avec les moyens de transport sous a) et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci.

Sans préjudice de l'application de l'article 46, paragraphe 1, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux biens dont la livraison est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point h), de la même loi, l'exonération visée à l'alinéa précédent est limitée aux quantités qui, en matière de droits d'entrée, peuvent être admises en franchise.

Art. 3. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 46, paragraphe 1, point e), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière.

Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une exonération des droits à l'importation.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont applicables qu'à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1, point a) ou b), de ladite loi modifiée du 12 février 1979.

Art. 4. Lorsque, postérieurement à une importation de biens en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, la franchise douanière cesse de trouver application conformément aux dispositions afférentes du règlement (CE) no 1186/2009, la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible au moment fixé par ce règlement, la base d'imposition de l'importation s'établissant sur la valeur en douane y définie.

Art. 5. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent également aux importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté, qui

seraient susceptibles de bénéficier d'une des exonérations y visées s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. L'Administration des douanes et accises est compétente pour déterminer si les conditions d'application des exonérations instituées par le présent règlement sont remplies.

L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont respectivement compétentes, suivant les modalités prévues aux articles 20 à 22 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due en application du présent règlement.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1984 relatif à l'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens et le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial sont abrogés.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Tableau de concordance

Directive 2009/132/CE	Projet de règlement grand-ducal
Art. 1:	p.m.
Art. 2:	Art. 1:
1. a)	a)
1. b) et 2.	b)
1. c)	c)
1. d)	d)
1. e)	f)
Art. 3-11	Art. 2: 1° a)
Art. 12-16	Art. 2: 1° b)
Art. 17-20	Art. 2: 1° c)
Art. 21-22	Art. 2: 2°
Art. 23-24	Art. 2: 3°
Art. 25-29	p.m.
Art. 30-35	p.m.
Art. 36	Art. 2: 5° a)
Art. 37-39	Art. 2: 5° b)
Art. 40	Art. 2: 5° c)
Art. 41	Art. 2: 5° d)
Art. 43-47	Art. 2: 6° a)
Art. 48-50	Art. 2: 6° b)
Art. 51-57	Art. 2: 6° c)
Art. 58	Art. 2: 7° a)
Art. 59-61	Art. 2: 7° b)
Art. 62	Art. 2: 7° c)
Art. 63	Art. 2: 8° a)
Art. 64-66	Art. 2: 8° b)
Art. 67-71	Art. 2: 8° c)
Art. 72-78	Art. 2: 9°
Art. 79	Art. 2: 10° a)
Art. 80	Art. 2: 10° b)
Art. 81 1.a)-p)	Art. 2: 10° c)
Art. 81 1.q)	Art. 2: 10° c) 1°
Art. 81 1.r) et 2.	Art. 2: 10° c) 2°
Art. 81 1.s)	Art. 2: 10° c) 3°
Art. 82	Art. 2: 10° d)
Art. 83	Art. 2: 10° e)
Art. 84-88	Art. 2: 10° f)
Art. 89	Art. 2: 10° g)
Art. 90	Art. 2: 10° h)